

En finir avec la solidarité fiscale du couple

La solidarité fiscale du couple prévue par le droit fiscal français n'a pas sa place dans une fiscalité moderne, attentive à l'égalité entre les sexes. Elle constitue en effet un mécanisme reposant sur des fondements discutables qui est particulièrement inique au regard du conjoint économiquement le plus faible.

Lise CHATAIN

Professeure des Universités UFR Droit et Sciences Économique et Politique Université Bourgogne Europe

En droit français, la solidarité passive est inusuelle, comme le montre l'exemple du droit civil. Le premier alinéa de [l'article 1309 du Code civil](#) dispose en effet que l'obligation qui lie plusieurs créanciers ou débiteurs se divise de plein droit entre eux. Ainsi, le Code civil présente la solidarité comme une exception qui ne se présume pas (1).

Au contraire, le droit fiscal français prévoit une solidarité conjugale qui s'impose aux conjoints mariés ou unis par un pacte civil de solidarité à l'égard de certains impôts comme l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et l'impôt sur la fortune immobilière (2).

Cette solidarité fiscale des conjoints est un mécanisme ancien, datant de 1938 (3), qui est longtemps apparu comme une évidence, ou plus précisément un impensé du droit fiscal français. Elle trahit une certaine idée du lien conjugal qui conduit à faire supporter la charge fiscale solidairement sur chaque membre du couple, quelle que soit la part du patrimoine de chacun, son régime matrimonial, son mode de vie ou sa participation dans l'acquisition des revenus.

La solidarité fiscale peut, en outre, être mise en œuvre après le divorce, la séparation ou la rupture du Pacs pour les impositions nées auparavant. Ainsi, un ancien conjoint peut être poursuivi par le Trésor public pour le paiement de la totalité de ces impôts liés à la période de vie commune, nonobstant sa propre situation financière.

Cette solidarité fiscale du couple s'inscrit dans le contexte spécifique de la situation sociale et économique des femmes qu'il faut rappeler. Thomas Piketty explique que l'écart de revenu monétaire moyen entre hommes et femmes reste très élevé : en 2015, il est de 25 % lors de l'entrée dans la vie active (autour de 25 ans), mais compte tenu des différences de trajectoire professionnelle et des chances de promotion, il dépasse 40 % à l'âge de 40 ans et 65 % à 65 ans, ce qui implique aussi d'énormes inégalités en termes de pensions de retraite (4). Il ajoute que les estimations souvent diffusées selon lesquelles l'écart de salaire hommes-femmes pour un poste donné serait en moyenne de l'ordre de 15-20 % tendent à sous-évaluer l'ampleur des inégalités, car par définition elles ne prennent pas en compte le fait que les hommes et les femmes n'accèdent pas aux mêmes postes. Comme l'indique un rapport récent du Conseil d'Analyse Économique, c'est l'impact de la maternité qui reste le facteur déterminant dans la persistance des inégalités de genre : après la naissance de leur premier enfant, les femmes gagnent en moyenne 38 % de moins au cours des dix années suivantes, un retard qu'elles ne combleront jamais dans la suite de leur carrière (5).

Au total, aujourd'hui, les femmes vivant en couple perçoivent un revenu inférieur de 42 % à leur conjoint. Par comparaison, cet écart n'est que de 9 % entre les femmes et les hommes célibataires (6).

À ce constat sur les revenus des femmes vivant en couple, il faut ajouter celui du coût de la séparation lorsque le couple se délite. De toutes les séparations, c'est le divorce qui entraîne les conséquences financières les plus sévères pour les femmes : les femmes divorcées connaissent en effet une baisse de niveau de vie de près de 28 % tandis qu'elle est plus faible pour les hommes (4 %) (7). L'impact financier d'une rupture de Pacs est également important, même s'il est moins marqué que celui lié à un divorce : les femmes perdent 25 % de niveau de vie alors que les hommes perdent 7 % (8).

Enfin, des études récentes démontrent que, depuis une vingtaine d'années, le patrimoine s'est individualisé et qu'au sein des couples, les inégalités de patrimoine se creusent au détriment des femmes (9). L'écart de patrimoine individuel moyen est ainsi passé de 9 % en 1998 à 16,3 % en 2015 (10).

C'est dans ce contexte bien particulier qu'il faut apprécier l'impact de la solidarité fiscale sur les femmes lorsqu'elles vivent en couple ou lorsqu'elles se séparent. Par construction, la solidarité fiscale fait en effet peser un risque financier bien plus important sur les femmes que sur les hommes : en effet, c'est le conjoint le plus faible économiquement qui peut être contraint d'acquitter solidairement l'impôt sur le revenu ou sur le patrimoine de l'autre conjoint, tant pendant l'union qu'après la séparation (pour les impositions nées pendant la vie commune). Comme le souligne l'exposé des motifs de la proposition de loi du 5 décembre 2023 visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille, il apparaît que la grande majorité des contribuables lésés par la solidarité fiscale sont des femmes : « *L'injustice et l'inégalité sont d'autant plus grandes que ce sont souvent les femmes qui sont lésées. En effet, en cas de séparation, une dette fiscale peut peser injustement sur l'un des ex-conjoints et il s'agit à plus de 80 % de femmes, alors même que la séparation entraîne déjà pour une grande majorité d'entre elles, une*

perte sensible de revenus. Leur situation financière peut être encore plus dégradée par le paiement d'impositions sur des revenus dont elles n'avaient pas connaissance ou dont elles n'ont pas bénéficié » (11) .

Dans ces conditions, on peut s'interroger sur le bienfondé d'une telle solidarité du couple mise en œuvre par le droit fiscal français. On peut questionner, également, le fonctionnement du mécanisme de décharge de responsabilité solidaire qui est prévue lorsque le couple s'est séparé.

Une solidarité fiscale infondée

Les fondements qui ont été proposés pour justifier la solidarité fiscale du couple prévue par le droit fiscal français sont largement contestables.

Selon la doctrine administrative la plus récente, la solidarité des époux est fondée sur la notion d'imposition unique par foyer et sur la participation commune des époux à la réalisation et à la jouissance des revenus du foyer. L'impôt ainsi établi doit être assimilé à une charge du ménage à laquelle la femme, quel que soit le régime matrimonial des époux, est tenue expressément - et solidairement - de contribuer (12) .

On sait que les [articles 212 à 214 du Code civil](#) structurent une double communauté du couple : une communauté conjugale organisée autour du couple et des relations individuelles entre les époux et une communauté familiale commandée par le principe de direction conjointe de la famille (13) . Cette double communauté fonctionne concrètement grâce à la contribution aux charges du mariage prévue par [l'article 214 du Code civil](#) (14) qui permet de prendre en charge tout ce qui est nécessaire aux besoins de la vie familiale. La vie commune semble donc imposer une mise en commun des ressources financières du couple, mais sous deux réserves. D'une part, cette réunion des ressources est liée à l'assistance entre conjoints, à l'entretien et l'éducation des enfants et aux charges du ménage. Cette mise en commun des ressources n'est pas donc pas totale : elle est limitée aux buts et fonctions visés par les [articles 212 à 215 du Code civil](#). D'autre part, cette affectation des ressources est proportionnée aux revenus de chacun.

Au vu de ces textes, on peut difficilement conclure que les obligations civiles liées au mariage imposent une globalisation totale des ressources conduisant nécessairement à l'imposition par foyer et à la solidarité des conjoints. Il est en effet tout à fait possible d'envisager une communauté de vie, un secours mutuel et une éducation des enfants sans mise en commun totale des revenus de chacun. Les règles du régime matrimonial dit « primaire » n'impliquent nullement une globalisation totale des ressources conduisant à une globalisation des charges, dont les charges fiscales, et donc à la conjugalisation de l'impôt et à la solidarité des époux, qui s'imposeraient comme par nature, par la force du droit civil.

Cette analyse est corroborée par une jurisprudence constante, tant des juridictions judiciaire et administrative, qui décident que l'impôt est une charge personnelle à chaque membre du couple et n'a donc pas la nature d'une charge commune (15) .

L'impôt ne constitue donc pas une charge ménagère au sens des dispositions civiles réglementant le régime matrimonial primaire. On ne peut donc lui appliquer le principe de solidarité des époux pour les dettes du ménage tel qu'il est affirmé par [l'article 220 du Code civil](#). Dans ces conditions, la solidarité ménagère ne saurait en aucune manière être utilisée comme argument pour fonder la solidarité fiscale des époux.

On a aussi pu soutenir que la communauté d'intérêts au sein du couple justifie à la fois la taxation commune des conjoints (la conjugalisation de l'impôt) et leur solidarité fiscale (16) . La communauté de vie impliquerait une communauté d'intérêts justifiant une charge fiscale commune et une solidarité fiscale pour garantir le paiement de l'impôt.

Or l'analyse faisant découler d'une communauté de vie l'existence automatique d'une communauté d'intérêts, et donc la nécessité d'une solidarité fiscale, peut être contestée.

Analysant l'obligation fiscale des membres du couple, un auteur a présenté le dilemme entre deux théories opposées : la « théorie du bénéfice » et la « théorie du contrôle ». Dans la « théorie du bénéfice », la communauté d'intérêts justifie la globalisation des revenus *via* le foyer fiscal et la solidarité subséquente pour le paiement de l'impôt (17) . La vie commune emportant un partage des ressources du couple, les revenus des conjoints sont globalisés avant d'être divisés également entre eux pour déterminer leur obligation fiscale individuelle : les ressources fournies par un conjoint dont l'autre est censé bénéficier sont incluses dans les revenus taxables de ce dernier. Or la « théorie du bénéfice » part du postulat erroné d'une globalisation des ressources du couple : si la communauté de vie suppose éventuellement un partage des charges, selon une répartition propre à chaque couple, elle n'implique pas nécessairement un parfait partage des ressources. Au contraire, selon la « théorie du contrôle » (18) , les individus doivent être taxés en fonction du revenu qu'ils contrôlent, qu'ils le partagent ou non. La théorie du contrôle correspond le mieux à la réalité des couples d'aujourd'hui et permet, seule, une obligation fiscale équitable. En effet, les études les plus récentes montrent que, désormais, plus de couples vivent en séparation de biens qu'en communauté et qu'on assiste également à un recul massif des comptes-joints entre époux. Ainsi l'individualisme dans les couples l'emporte aujourd'hui sur la mise en communauté de leurs biens et de leurs ressources (19) . À ceci s'ajoute l'instabilité des couples actuels qui se décomposent puis, éventuellement, se recomposent. Dans ces conditions, la communauté de vie du couple qui n'implique plus une parfaite communauté d'intérêts ne justifie donc pas la solidarité fiscale.

La solidarité ne se présumant pas, elle résulte soit de la convention des parties, soit de la loi. En matière fiscale, « *Le Prince usant à son profit de la puissance publique (charité bien ordonnée...), après tout en vue de sauvegarder l'intérêt commun, toute une série de dispositions du code général des impôts édicte la solidarité afin de garantir le paiement au Trésor* » (20) .

Ainsi, la solidarité fiscale repose tout simplement sur la nécessité de garantir le recouvrement de l'impôt (21) et il semble vain de rechercher d'autres fondements hypothétiques pour justifier l'utilisation de cet outil juridique. Dans le conflit inhérent à la matière fiscale, le législateur a objectivement fait le choix, depuis longtemps, de faire primer la protection des finances publiques sur celle du contribuable, et en l'occurrence du contribuable le plus fragile dans

le couple. Or l'intérêt des finances publiques justifie-t-il de sacrifier le conjoint le plus « faible » économiquement qui peut se trouver contraint de payer l'impôt lié aux revenus ou au patrimoine du plus « fort », lequel, par hypothèse, ne l'a pas payé ou s'est mis en situation, malgré ses revenus ou son patrimoine, de ne pas le payer ? (22)

La solidarité fiscale entraîne pour chaque membre du couple des effets redoutables, mais qui le sont encore plus pour le conjoint aux revenus et au patrimoine les plus faibles. Il faut souligner ici que le régime matrimonial est sans influence sur la mise en œuvre de la solidarité des époux pour le paiement de l'impôt sur le revenu (23) ou de l'impôt sur la fortune : dans l'hypothèse d'un régime séparatiste, l'époux ayant le patrimoine le plus limité peut être amené à supporter l'impôt de celui disposant d'un patrimoine plus confortable.

La solidarité fiscale contribue indubitablement à renforcer l'inégalité entre les sexes : dans une société où la disparité des salaires est encore marquée et où les différences de patrimoine s'accroissent, la solidarité fait peser un risque important sur l'épouse ou la partenaire dont les revenus et le patrimoine sont majoritairement inférieurs à ceux de son conjoint. En cas de défaillance ou de malversation du conjoint, l'épouse est tenue solidairement du paiement de l'impôt : le droit fiscal choisit donc délibérément de protéger l'intérêt financier de l'État au détriment de celui des épouses et partenaires.

En cas de séparation du couple, le mécanisme de solidarité constitue une véritable « bombe à retardement » (24) : l'épouse divorcée et la partenaire séparée restent tenues solidairement des impôts du couple nés lors de la période de vie commune. Alors que le divorce et la séparation entraînent pour une majorité de femmes une perte sensible de revenus et de patrimoine, leur situation financière peut être encore obérée par le paiement d'impositions sur des revenus dont elles n'ont pas bénéficié ou sur un patrimoine qu'elles ne possèdent pas.

La solidarité fiscale, dont la seule justification repose sur la sauvegarde du recouvrement de l'impôt par l'État français, au mépris des droits de l'époux le plus faible, doit être écartée : elle est à la fois infondée lorsque le couple vit ensemble et inique quand le couple est séparé (25) . Un législateur attentif à la situation économique et sociale des femmes pourrait envisager une réforme *a minima* conduisant à supprimer la responsabilité solidaire des couples séparés pour les impôts nés pendant la période de vie commune. Une réforme plus courageuse conduirait à supprimer le principe même de la solidarité fiscale du couple marié ou pacsé pendant l'union, transformant la dette solidaire en une dette conjointe pour laquelle chaque conjoint serait tenu du paiement de sa seule quote-part d'impôt.

Si l'abolition de la solidarité fiscale du couple semble aujourd'hui inaccessible compte tenu des résistances du ministère des finances, une voie moins ambitieuse pourrait conduire à aménager la décharge de responsabilité solidaire telle qu'elle désormais prévue par [l'article 1691 bis du CGI](#).

Une décharge de solidarité imparfaite

Pour pallier les effets dévastateurs de la solidarité fiscale après la séparation du couple, notamment pour celui qui dispose de faibles revenus ou d'un faible patrimoine, la loi de finances pour 2008 a prévu un mécanisme de décharge de solidarité qui figure à [l'article 1691 bis du CGI](#) (26) . La décharge de solidarité prévue par ce texte suppose la réunion de certaines conditions relativement strictes (27) :

- la rupture de la vie commune ;
- un comportement fiscal irréprochable du demandeur ;
- une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur.

Concernant plus précisément l'exigence d'une disproportion marquée entre la dette et la situation financière et patrimoniale du débiteur, l'administration et la jurisprudence (28) sont venues préciser les modalités d'appréciation de cette condition dans la mesure où le texte n'apportait pas à l'origine de précisions sur les critères à retenir.

Au regard de la doctrine administrative, la situation patrimoniale permet de déterminer les capacités de remboursement par le demandeur de la dette fiscale au regard du patrimoine dont il dispose à la date de la demande (29) . En d'autres termes, si l'ex-conjoint dispose dans son patrimoine de biens meubles ou immeubles, ces biens sont pris en compte pour évaluer sa situation patrimoniale (à l'exception de la résidence principale dont le demandeur est propriétaire ou titulaire d'un droit réel immobilier) (30) et ensuite asseoir la saisie du Trésor. Quant à la situation financière, elle consiste à déterminer les capacités de remboursement par le demandeur de la dette fiscale au regard des ressources dont il dispose à la date de sa demande (31) . L'administration considérait également que si la situation financière du demandeur à la date de la demande permettait de procéder à un règlement de la dette fiscale nette de la valeur du patrimoine sur une période n'excédant pas dix ans, la disproportion n'était pas considérée comme marquée (32) .

Compte tenu de la situation de certaines femmes prises dans la tourmente d'une solidarité fiscale s'ajoutant au cataclysme du divorce, des associations, et notamment le Collectif des femmes divorcées victimes de la solidarité fiscale, soutenues par un certain nombre de parlementaires, se sont mobilisées pour demander une modification des modalités de la décharge de solidarité. Ainsi, dans le cadre de la loi de finances pour 2022 (33) , plusieurs amendements ont été déposés à l'Assemblée nationale par trois groupes politiques pour assouplir les conditions de la décharge en responsabilité solidaire (34) . Finalement, un amendement déposé par Marie-Pierre Rixain a été adopté qui conduit à assouplir la durée d'examen de la situation financière du demandeur de 10 ans à 3 ans (35) . Il est toutefois apparu que cet assouplissement n'avait eu qu'une portée très limitée : seules 9 % des demandes en décharge de responsabilité solidaire en ont bénéficié, soit un taux de rejet des demandes toujours supérieur à 60 % en 2022 (36) .

Le combat s'est donc poursuivi pour améliorer la situation des femmes séparées et divorcées : plusieurs propositions de loi ont été déposées en 2022 et en 2023 et de multiples amendements ont été discutés dans le cadre du vote des lois de finances pour 2023 et pour 2024 (37) .

Plus récemment, la loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille votée le 31 mai 2024 (38) a modifié la loi en prévoyant que la personne qui remplit les conditions fixées aux 1 et 3 de [l'article 1691 bis, II du CGI](#) peut être considérée comme une personne tenue au paiement d'impositions dues par un tiers au sens de [l'article L. 247, alinéa 7 du LPF](#). Dès lors, une personne effectivement séparée de son époux ou partenaire, qui est à

jour de ses obligations déclaratives et à laquelle aucun comportement frauduleux ne peut être reproché, peut demander à être déchargée à titre gracieux de sa responsabilité solidaire, même si la condition de disproportion marquée n'est pas remplie.

Il est essentiel de noter ici que, contrairement au régime prévu par [l'article 1691 bis, II du CGI](#), la décharge de responsabilité au titre de [l'article L. 247 du LPF](#) n'est pas de droit. Il s'agit d'une mesure gracieuse relevant d'un pouvoir discrétionnaire de l'administration.

Les derniers chiffres publiés par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique semblent démontrer que la situation s'est largement améliorée : un an après la publication de la loi, 484 demandes en décharge de responsabilité solidaire ont été reçues (contre une moyenne annuelle de 250 à 300 auparavant), 88 % des décisions ont conduit à une décharge (soit plus du double du taux constaté sous l'ancien régime : 39 % en 2023), 96 milliards de dettes fiscales ne sont plus réclamées à l'ex-conjoint (soit 97,55 % de satisfaction) (39). Comme le souligne le ministère, la réforme intervenue en 2024 a un impact concret pour des centaines de femmes dans la mesure où les nouvelles mesures bénéficient en premier lieu à des femmes, dans leur immense majorité (87 % des demandes), souvent confrontées à des situations humaines et financières complexes à la suite d'un divorce.

Cette avancée incontestable en matière de décharge de responsabilité fiscale doit certes être saluée, mais il faut souligner que la décharge reste soumise ici au bon vouloir de l'administration fiscale. Aujourd'hui, compte tenu du soutien médiatique et politique apporté au combat des associations de femmes victimes de la solidarité, l'administration fiscale se montre clémente : mais qu'en sera-t-il demain ?

Plutôt que de soumettre l'obtention d'une décharge de responsabilité fiscale à la bienveillance de l'administration fiscale, il semblerait plus juste de prévoir un mécanisme de décharge de solidarité automatique en cas de séparation du couple, sauf démonstration de la participation avérée du conjoint séparé à l'infraction à la loi fiscale commise par son ancien époux ou partenaire.

Enfin, l'avancée que constitue la [loi du 31 mai 2024](#) ne doit pas dissimuler la difficulté majeure liée au principe même de la solidarité fiscale dans le couple, qui n'a pas sa place dans une fiscalité moderne, attentive au respect de l'égalité entre les sexes. En effet, la solidarité fiscale du couple prévue par le droit fiscal français, qui repose sur des fondements parfaitement discutables, constitue un mécanisme profondément inique à l'égard du conjoint économiquement le plus faible.

-
- (1) [C. civ., art. 1310.](#)
 - (2) [CGI, art. 1691 bis](#) et [1723 ter-00 B](#). De façon surprenante, [l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022](#) a ajouté dans le champ de la solidarité du couple la taxe d'aménagement ainsi que la taxe d'archéologie préventive mentionnée à [l'article 235 ter ZG du CGI](#).
 - (3) La solidarité des époux au paiement de l'impôt sur le revenu a été instituée par le deuxième alinéa de l'article 28 du décret-loi du 2 mai 1938 (codifié ensuite aux articles 1685 et 1685 bis du CGI).
 - (4) T. Picketty, *Capital et idéologie*, Seuil 2019, p. 805.
 - (5) E. Auriol, C. Landais et N. Roussille, Conseil d'analyse économique, *Égalité hommes-femmes : une question d'équité, un impératif économique*, n° 83, nov. 2024.
 - (6) T. Morin, « Écarts de revenus au sein des couples », INSEE Première n° 1492, 6 mars 2014.
 - (7) A. Eichwald et V. Pic, « Les femmes sont financièrement plus affectées par une séparation », INSEE Analyses Grand Est n° 130, 8 mars 2021.
 - (8) A. Eichwald et V. Pic, « Les femmes sont financièrement plus affectées par une séparation », op. cit..
 - (9) N. Frémeaux et M. Leturcq, « Inequalities and the individualization of wealth », *Journal of Public Economics* 2020, 184 : 1-18.
 - (10) N. Frémeaux et M. Leturcq, « Inequalities and the individualization of wealth », op. cit., p. 27.
 - (11) Proposition de loi n° 1961 du 5 décembre 2023 visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille, Exposé des motifs.
 - (12) Rép. min. n° 16662 : JOAN 23 juill. 1966, p. 2640, M. de la Malène.
 - (13) V. Larribau-Terneyre, *Jurisclasser civil Code*, art. 212 à 215, Fasc. 10 Mariage - Organisation de la communauté conjugale et familiale, 15 oct. 2021.
 - (14) [L'article 214 du Code civil](#) dispose que : « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives ».
 - (15) [Cass, 1^{re} civ., 22 févr. 1978, n° 76-14.031](#), D. 1978. 602, note D. Martin ; Cass, 1^{re} civ., 19 mars 2002, JCP 2002.I.167, obs. M. Storck, D. 2002, somm. 2440, obs. V. Bremond ; Cass, 1^{re} civ., 25 juin 2002, Dr fam. 2002. 149, note B. Beignier, JCP 2003. I.111, n° 22, obs. M. Storck ; [Cass, 1^{re} civ., 30 oct. 2006, n° 03-19.317](#), Bull. Civ. I, n° 454, D. 2006. IR 2877, JCP 2007. I. 142, n° 31, obs. M. Storck ; RTD civ. 2008. 529, obs. B. Vareille ; Cass, [1^{re} civ., 5 nov. 2014, n° 13-22.605](#). CE, 29 avr. 1926 et CE, 21 mars 1930, DH 1930, p. 320, cités par E. Obadia et M. Sieraczek, *La responsabilité solidaire des époux : la nécessaire refonte d'une disposition obsolète*, Dr fisc. 2006, n° 17-18, Etude 17. Voir également. : R. Savatier, « Le régime matrimonial et la contribution respective des époux aux impôts », D. 1979. 147 ; D. Ponton-Grillet, « Droit civil et qualification des dettes d'impôt conjugales nées au cours du régime de communauté légale », *Defrénois* 1991, art. 35119.
 - (16) D. Grillet-Ponton, « L'obligation solidaire des époux à la dette fiscale ou la tunique de Nessus ? », JCPN 2002. Étude 1280, n° 7. C. Cavalier, *L'organisation du patrimoine du couple à l'épreuve du droit fiscal*, Thèse Université Montesquieu-Bordeaux IV 2013, dir. F. Deboissy p. 136 n° 141 s. L. Ayrault, « Le couple et l'impôt », in *Refonder l'impôt sur le revenu ?*, sous la direction de L. Vapaille, L'Harmattan éd. 2013, p. 201.
 - (17) N. Brooks, « The irrelevance of conjugal relationships in assessing tax liability », in *Tax Units and the Tax Rate Scale*, Australian Tax Research Foundation, J. G. Head and R. Krever, 1996, p. 46. Également : L. Chatain, « Le PAS : une affaire de famille », *AJ fam. nov.* 2018, p. 599.
 - (18) N. Brooks, « The irrelevance of conjugal relationships in assessing tax liability », op. cit. p. 47.
 - (19) C. Brenner, « Solidarités familiales et mise en commun des biens du couple », *Dr fam.* 2016, dossier 20, n° 3.

- (20) P. Le Tourneau et J. Julien, *Solidarité*, Rép. civil Dalloz, juin 2018, n° 83.
- (21) H. Lalou, « Droit fiscal contre droit civil », DH 1927, chron. p. 9. D. Grillet-Ponton, « L'obligation solidaire des époux à la dette fiscale ou la tunique de Nessus ? », op. cit., n° 7.
- (22) P. Bruneau et J.-Y. Mercier, « Impôt : la ministre de l'égalité entre les hommes et les femmes - Interview pour Les Echos », *Le cercle des fiscalistes*, 15 janv. 2024 (en ligne).
- (23) CE, 8^e s.-s., 27 nov. 1963, n° 45235 ; CE, 7^e et 9^e s.-s., 24 juill. 1981, n° 15128 et n° 14974, RJF 10/81 n° 936 ; CE, 8^e et 9^e s.-s., 1^{er} juin 1983, n° 22995, RJF 8-9/83 n° 1075 ; CE, 3^e s.-s., 22 janv. 2007, n° 274146, Anastasiu, RJF 12/05 n° 1482.
- (24) G. Bonnet, P. Bruneau, B. Hingand et J.-Y. Mercier, « Femmes divorcées : la solidarité fiscale des époux peut agir comme une bombe à retardement », 14 janv. 2024 (en ligne).
- (25) Il conviendrait de supprimer la solidarité fiscale, en tant que mécanisme particulièrement inéquitable, sauf éventuellement dans l'hypothèse d'une fraude avérée et connue du conjoint.
- (26) LF 2008 n° 2007-1822, 24 déc. 2007, art. 9. Le régime ancien de la décharge de solidarité était codifié aux articles 1685 et 1685 bis du CGI : la décharge de solidarité relevait alors d'une demande gracieuse conformément à [l'article L. 247 du Livre des procédures fiscales](#).
- (27) N. Peton, REC - Garanties de recouvrement et solidarité de paiement - Responsabilité solidaire des époux et partenaires liés par un PACS, *Jurisclasseur Fiscal*, Fasc. 9118, 21 août 2022, n° 41 et s.
- (28) Notamment : CE, 8^e et 3^e s.-s., 24 avr. 2012, n° 345404, Gelly : Dr fisc. 2012, n° 38, comm. 447. CE, 31 déc. 1994, n° 132237, Mme Hutin : Dr fisc. 1995, n° 43, comm. 2048 ; RJF 2/95, n° 262.
- (29) [BOI-CTX-DRS-10](#), 14 oct. 2015, n° 150.
- (30) [BOI-CTX-DRS-10](#), 14 oct. 2015, n° 170.
- (31) La situation financière s'apprécie au regard de l'ensemble des ressources perçues par le demandeur, qu'il s'agisse de revenus imposables ou non à l'impôt sur le revenu, desquelles sont soustraites nettes les charges supportées par le demandeur qui ne présentent pas un caractère exagéré ou somptuaire : [BOI-CTX-DRS-10](#), 14 oct. 2015, n° 190.
- (32) [BOI-CTX-DRS-10](#), 14 oct. 2015, n° 200.
- (33) LF 2022 n° 2021-1900, 30 déc. 2021.
- (34) Amendements n° II-2528, n° II-1629, n° II-1541 à II-1544, n° CF-1508, n° CF-1513, n° CF-962.
- (35) Nouvel alinéa 2 du II de [l'article 1691 bis du CGI](#).
- (36) Rép. min. n° 10668 : JOAN, 14 nov. 2023, p. 10211, A. Martin.
- (37) L. Chatain, *Le sexe de l'impôt - L'impact de la fiscalité sur l'égalité entre les femmes et les hommes*, LGDJ 2025, p. 407.
- (38) L. n° 2014-494, 31 mai 2014 : « La décharge de la responsabilité solidaire des conjoints est facilitée », FR 30/24, n° 6.
- (39) Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, communiqué de presse n° 542, 2 juin 2025.